

COMMUNE DE SAINT-ANDRE



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHÈSE

SÉANCE DU 14 AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE.....5

AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2026.....	5
AFFAIRE N°2 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026.....	6
AFFAIRE N°3 / DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	7
AFFAIRE N°4 / FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS.....	12
AFFAIRE N°5 / ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET DES JURYS DE CONCOURS.....	14
AFFAIRE N°6 / COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - ELECTION DES MEMBRES.....	17
AFFAIRE N°7 / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS.....	19
AFFAIRE N°8 / ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CAISSE DES ECOLES.....	20
AFFAIRE N°9 / REPRESENTATION DES ELUS MUNICIPAUX AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES.....	21
AFFAIRE N°10 / DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD).....	24
AFFAIRE N°11 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION GAL IZES.....	25
AFFAIRE N°12 / DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST).....	26
AFFAIRE N°13 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET D'UN SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDELEC).....	27
AFFAIRE N°14 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT (SPL ERD).....	28
AFFAIRE N°15 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL AVENIR REUNION (SPLAR).....	30
AFFAIRE N°16 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL MARAÏNA.....	32
AFFAIRE N°17 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SEMAC.....	33
AFFAIRE N°18 / RAPPORT EGALITE FEMMES HOMMES 2025.....	34
AFFAIRE N°19 / RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2025.....	36
AFFAIRE N°20 / ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DE L'INDEMNITE DES ELUS EXERCICE 2025.....	38

AFFAIRE N°21 / RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE - COMMUNE DE SAINT-ANDRE - REGION REUNION -ANNÉE 2025.....	39
AFFAIRE N°22 / DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE ET DES BUDGETS ANNEXES (ANRU, COLOSSE, FOSSOYAGE).....	50
AFFAIRE N°23 / ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2026-2033. .	51
AFFAIRE N°24 / VALIDATION DES REGLES & DUREES D'AMORTISSEMENT.....	53
AFFAIRE N°25 / BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - ANNÉE 2025.....	55
AFFAIRE N°26 / BILAN DES CONVENTIONS ET AUTRES TITRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ANNEE 2025- INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.....	58
AFFAIRE N°27 / AUTORISATIONS D'OCCUPATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE - BILAN ANNEE 2025.....	59
AFFAIRE N°28 / INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL - ATTRIBUTION DES MARCHES DE NOVEMBRE 2025 A MARS 2026.....	62
AFFAIRE N°29 / OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BP 2026.....	65
AFFAIRE N°30 / MANDAT SPECIAL POUR DEPLACEMENT D'ELUS.....	68

ADMINISTRATION GENERALE

AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2026

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 27 novembre 2025 joint en annexe et consultable en intégralité à la Direction Générale de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver le procès-verbal du jeudi 27 novembre 2025.

**AFFAIRE N°2 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 28 MARS 2026**

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du samedi 28 mars 2026 joint en annexe et consultable en intégralité à la Direction Générale de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article Unique :

- D'approuver le procès-verbal du samedi 28 mars 2026.

AFFAIRE N°3 / DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 5 000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites de 15 000 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : Caractéristiques des emprunts :

- A court, moyens et long terme.
- Libellés en euros ou en devises.
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et ou d'intérêts,
- Aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches conditionnelles.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.
- La faculté de modifier la devise.
La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.
Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues au contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Gestion des emprunts :

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice.

Contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant des indemnités compensatrices.

Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation s'applique sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones situées dans les périmètres de préemption préalablement délégués à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;

16° intenter au nom de la Ville de SAINT ANDRE toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales.* Il engage les actions au nom de la collectivité qu'il s'agisse de procédure engagée sur le fond ou guidée par l'urgence ainsi que les actions où la commune est appelée en intervention forcée ou volontaire ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie autorisé par le conseil municipal tel que décrit ci-après :

- Délégation est donnée au Maire et en cas d'empêchement à son premier adjoint pendant toute la durée de son mandat de procéder à la souscription d'ouverture de lignes de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Durée maximale des ouvertures de ligne de trésorerie : 36 mois.
 - Limite du montant annuel 12 000 000 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
 - Ces ouvertures de crédits comporteront soit un index parmi les suivants, EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;
 -

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions subséquentes aux dispositions de la loi NOTRe et autorise le Maire en la circonstance à signer toutes pièces administratives ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;

Article 3 :

- De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

AFFAIRE N°4 / FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi aux élus du conseil municipal autres que le Maire nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtés. L'article L2123-20-II met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonctions est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, le montant de l'indemnité des maires est fixée par la loi. Pour la strate des communes de 50 000 à 99 999 habitants, l'indemnité du Maire est égale à 110 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit 4 521,58 euros bruts par mois. Il vous est demandé toutefois de délibérer afin de fixer une indemnité en faveur du Maire inférieure à ce montant.

S'agissant des adjoints, votre Assemblée doit délibérer sur le montant des indemnités qui leurs sont allouées dans la limite d'un montant correspondant à 44 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Conformément à la réglementation, il vous est également proposé d'accorder une indemnité aux adjoints de quartier et aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation.

Considérant que la commune de Saint-André appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants, il vous est demandé :

- de fixer l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle à la somme calculée de la manière suivante : indemnité du maire + (indemnité d'un adjoint X 17).

Soit : $4\,521,58 + (1\,808,63 * 17) = 35\,268,29$ € brut par mois

- de répartir cette enveloppe de la manière suivante :

- Maire : 84 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Les adjoints (17) : 27 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

- Conseillers délégués (16) : 14,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

A titre informatif, sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026, ces pourcentages se traduisent par les montants suivants :

- Maire : 3452,83 € brut par mois
- Les adjoints (17) : 1109,84 € brut par mois
- Conseillers délégués (16) : 596,02 € brut par mois.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De fixer à compter du 1^{er} avril 2026 (pour le Maire et les adjoints) et à la date de la délégation pour les conseillers, le montant des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire : 84 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Les adjoints (17) : 27 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Conseillers délégués (16) : 14,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Article 2 :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

AFFAIRE N°5 / ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET DES JURYS DE CONCOURS

Le Code de la commande publique prévoit que certaines procédures de commande publique doivent faire l'objet d'une décision ou d'un avis de la Commission d'appel d'offres (ou d'un jury de concours).

Dans ce cadre, il est proposé de former une Commission d'appel d'offres (CAO), de préciser l'étendue de ses attributions et d'en désigner les membres.

I- COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres (CAO) est un organe important de la commande publique dont la principale compétence est d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont le montant estimé hors taxe est égal ou supérieur aux seuils européens (article L. 1414-2 du CGCT). Elle est également amenée à intervenir, à titre consultatif, sur tout projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (article L. 1414-4 du CGCT) ainsi que pour des marchés inférieurs aux seuils européens pour lesquels les règles internes à la collectivité ont prévu le principe de sa consultation.

Il est proposé à votre Assemblée de définir le champ de compétence de cette Commission en précisant :

- que la CAO est compétente pour toutes les procédures de consultation relevant de l'ensemble des domaines de compétence de la commune ;
- que ses membres titulaires et suppléants sont également désignés pour statuer en jury de concours au sens de l'article R. 2162-24 du code de la commande publique pour tous les concours à intervenir dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des compétences dévolues à la commune ;
- que l'article L.1411-5 du CGCT prévoit la création d'une commission spécifique (Commission de délégation de service public, CDSP) chargée principalement de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres et de formuler un avis sur les candidats avec lesquels engager une négociation dans le cadre d'une délégation de service public.

II- COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La CAO (et la CDSP) est composée des membres à voix délibérative suivants (articles L. 1411-5 II du CGCT) :

- le Maire ou son représentant, président de la CAO ;
- cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Peuvent également y participer, avec voix consultative : le Payeur départemental, un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité

territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

La présidence de la CAO appartient donc de droit au Maire qui peut décider de se faire représenter à titre temporaire ou permanent par un conseiller municipal autre que l'un des cinq titulaires et des cinq suppléants. S'il décide de faire usage de cette faculté, le Maire formalise sa décision par un arrêté.

Les cinq titulaires et les cinq suppléants sont élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette élection a alors lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT). D'autre part, afin de faciliter la mise en place des commissions en général et de la CAO en particulier et pour sécuriser des modalités de désignation couramment utilisées au sein des collectivités, l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret et de voter à mains levées sur la seule liste présentée. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De former une Commission d'appel d'offres compétente pour toutes les procédures de consultation relevant de l'ensemble des domaines de compétence de la Commune et dont les membres sont également désignés pour statuer en jury de concours pour tous les concours à intervenir dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des compétences dévolues à la Commune et dans le cadre des délégations de service public ;

Article 2 :

- De procéder à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public.

AFFAIRE N°6 / COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - ELECTION DES MEMBRES

L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie d'associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au bon fonctionnement des services publics.

Cette commission, présidée par le maire comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article [L. 1411-4](#) ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante , avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Il vous est donc proposé de créer une commission consultative des services publics locaux composée de 10 membres :

- Le Maire (ou son représentant)
- cinq conseillers municipaux
- Quatre représentants d'associations locales

Les Associations suivantes pourraient être désignées :

INTITULE	DOMAINE
UFC Que choisir	Défense des consommateurs
SREPEN	Défense de l'environnement

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De définir la composition de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) telle que proposée ;

Article 2 :

- D'élire les 5 conseillers municipaux à la représentation proportionnelle ;

Article 3 :

- De désigner les associations proposées pour siéger dans cette commission.

**AFFAIRE N°7 / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CCAS**

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale. A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le maire (article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le CCAS est présidé de droit par le Maire et est composé au maximum de :

- 8 membres élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article Unique :

De fixer le nombre d'élus à **6**, et également à ce même chiffre pour les personnes qualifiées.

Par simplification, il vous est également proposé de faire application de l'article L.2121-21 du CGCT pour l'adoption d'une liste à main levée et à l'unanimité.

AFFAIRE N°8 / ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CAISSE DES ECOLES

Les caisses des écoles sont des établissements publics communaux créés par délibération du conseil municipal, dotés de la personnalité morale et d'une autonomie financière, et ayant pour mission principale de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves, en fonction des ressources de leur famille.

Leurs compétences peuvent être étendues à des actions éducatives, culturelles, sociales et sanitaires en faveur des enfants du premier et du second degrés, notamment via des dispositifs de réussite éducative, avec des règles budgétaires et comptables calées sur celles de la commune de rattachement, mais dans le cadre d'un principe strict de spécialité qui interdit d'empiéter sur les compétences générales de la commune.

L'administration de la caisse des écoles de la ville de Saint-André est confiée, sous la présidence du Maire, à un comité comprenant :

- **Des membres à voix délibérative :**

Les statuts de la Caisse des écoles prévoient 6 élus issus du Conseil municipal (dont le Maire qui en est le président et l'ordonnateur des dépenses et des recettes) et 6 représentants des sociétaires (3 représentants des parents et 3 représentants des enseignants) ; ces derniers sont élus pour 3 ans.

- **Des membres de droit sans voix délibérative :**

- un membre désigné par le Préfet
- l'inspecteur départemental chargé de l'inspection des écoles primaires de la commune ou son représentant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De fixer le nombre de représentants élus à six (dont le Maire) ;

Article 2 :

- De procéder à la désignation des représentants.

Il vous est également proposé de faire application de l'article L.2121-21 du CGCT.

AFFAIRE N°9 / REPRESENTATION DES ELUS MUNICIPAUX AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES

Les élus municipaux sont appelés à représenter la commune dans différentes instances. Il vous est proposé de désigner des élus dans les organismes suivants :

ENTITE	CHAMP D'INTERVENTION	ÉLUS DÉSIGNÉS
GHER	Participation au conseil de surveillance	1 -
COLLEGES	Participation aux conseils d'administration	
	Collège Joseph Bédier	1 - 2-
	Collège de Cambuston	1 - 2-
	Collège de Mille Roches	1 - 2-
	Collège de Terrain Fayard	1 - 2-
	Collège Morin	1 - 2-
	Collège Sainte Geneviève	1 - 2-
LYCEES	Participation aux conseils d'administration	
	Lycée Jean Perrin	1 - 2-
	Lycée Sarda Garriga	1 - 2-
	Lycée Mahatma Gandhi	1 - 2-
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement CAUE	Le CAUE a pour mission d'accompagner les particuliers dans leur projet de construction ou d'aménagement Participation au Conseil d'administration	1 -
Agence départementale d'information sur le logement ADIL	Agence d'information du public en matière de logement et d'habitat Participation au Conseil d'administration	1 -
OFFICE de l'EAU	L'Office de l'eau est un établissement public rattaché au Conseil départemental qui exerce les missions suivantes : a) L'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;	

	<p>b) Le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;</p> <p>c) Sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité, la programmation et le financement d'actions et de travaux.</p> <p>Participation au Conseil d'administration</p>	1 -
Commission locale de l'eau Est	<p>Créée par le préfet, la commission locale de l'eau (CLE) est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)</p> <p>Participation au collège des élus : 2 élus</p>	1 - 2 -
Groupement d'intérêts d'intérêts publics – lutte anti-vectorielle GIP - LAV	<p>Le GIP – LAV est une instance destinée à assurer la coordination entre plusieurs entités dans la lutte anti-vectorielle. Il est garant de l'efficacité et de la coordination de la lutte anti-vectorielle dans toutes ses composantes.</p> <p>Un représentant de la commune</p>	1 -
Parc national de La Réunion	<p>Créé en mars 2007, Le Parc national de La Réunion est un établissement public en charge de la protection de l'endémisme. Il est gestionnaire du Bien naturel "Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion" inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>Un représentant au sein du conseil d'administration</p>	1 -
Mission locale de l'Est	<p>Les missions locales exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale. Elles traitent l'ensemble des difficultés d'insertion : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.</p> <p>Un représentant au sein du conseil d'administration</p>	1 -
Correspondant Défense	<p>Le correspondant défense est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.</p>	1 -
Sociétés d'économie mixte		

SEMIR	Société ayant pour objet l'industrialisation de la Réunion, notamment par le biais de réalisation d'infrastructures d'accueil pour les entreprises, de réaliser des études d'opérations d'aménagement de parcs d'activités à caractère industriel et tertiaire et de toute action concourant au développement économique 1 représentant (si désignation par l'assemblée spéciale des communes)	1 -

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- D'approuver les désignations ci-dessus.

AFFAIRE N°10 / DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)

Aux termes de l'article D132-7 du code de la sécurité intérieure, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

En fonction de la situation locale, les compétences du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mentionné au présent article peuvent s'étendre aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat.

Le CLSPD se compose :

- de membres de droit
 - Le Maire,
 - Le Préfet,
 - Le Procureur de la République.
- de trois collègues
 - un collègue des élus municipaux au nombre de huit,
 - un collègue de représentants de l'État au nombre de sept,
- un collègue de la société civile au nombre de huit.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De désigner les huit élus qui siégeront au sein du CLSPD de Saint-André.

AFFAIRE N°11 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION GAL IZES

Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européens en faveur de l'agriculture (FEADER), des groupes d'actions locales (GAL) ont été constitués pour piloter le programme LEADER, destiné à mettre en œuvre une stratégie de développement local intégré, transversal et multisectoriel.

Ainsi, pour la période 2023/2027, le GAL en faveur des Hauts de l'Est, dénommé « GAL'IZÉS », met en œuvre un plan d'actions articulé sur des dispositifs d'aides se traduisant par un soutien financier aux projets (individuels/collectifs) de secteurs diversifiés : économique, agricole, aménagement de terroir, insertion, culture, patrimoine, lien social.

Le territoire du GAL proposé pour les Hauts de l'Est comprend les Hauts des six communes membres de la CIREST : Bras-Panon, La plaine des Palmistes, Saint-André, Salazie, Sainte-Rose, Saint-Benoît.

La gouvernance du GAL'IZES est assurée par une instance de décision, le comité de programmation constitué de partenaires locaux du territoire, institutions publiques et acteurs privés de la société civile.

Ce comité a pour rôle essentiel d'examiner les projets et décide d'engager les fonds dédiés par le programme LEADER, à destination des porteurs de projet des Hauts de l'Est.

La commune dispose d'une voie délibérante dans le comité de programme.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la commune de Saint-André.

AFFAIRE N°12 / DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative de dialogue social et de représentation des personnels territoriaux créée par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019. Il est né de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, le Comité Social Territorial rend des avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement des services.

Les collectivités et établissements employant 200 agents ou plus ont en outre l'obligation de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).

La FSSSCT est chargée des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail.

Le Comité Social Territorial (CST) est composé de deux collèges :

- des représentants du personnel
- des représentants de la collectivité

Dans chaque collège, les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Dans le cadre du CST actuel, le nombre d'élus est fixé à 8, à parité avec le nombre de représentants du personnel.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De désigner 8 élus titulaires et 8 élus suppléants.

AFFAIRE N°13 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET D'UN SUPPLEANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDELEC)

Le SIDELEC est un syndicat mixte comprenant les 24 communes de l'île.

Le Sidélec Réunion, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), est propriétaire des réseaux de distribution électrique. La gestion et l'exploitation sont confiées à EDF par un contrat signé entre les parties pour la période 2023-2053. Le Sidélec Réunion assure la régulation locale en contrôlant l'activité du concessionnaire, intervenant en amont pour prévenir les litiges et veillant, aux côtés d'EDF, à l'équilibre entre production et demande.

En tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Sidélec Réunion assure également une mission de service public en milieu rural, avec pour priorité l'égalité de traitement en matière d'électrification pour tous. Le Sidélec développe des sources de production d'énergie renouvelable et investit dans la maîtrise de la demande en énergie et la mobilité durable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant.

AFFAIRE N°14 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT (SPL ERD)

La Commune est actionnaire de la SPL Est Réunion Développement au capital de 570 000 € et à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 16 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est nécessaire de désigner un représentant au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaire et extraordinaires de la SPL.

Conformément à l'article L225-19 du code du commerce, l'article 15 des statuts de la société prévoit :

« Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge ».

Notre collectivité pourra solliciter la présidence de la société, par le biais d'un de ses représentants, habilité à cet effet.

En outre, les administrateurs pourront percevoir une rémunération annuelle au titre de leur fonction pour un montant maximum de 1 500 euros (chacun).

Conformément à l'article L1524-5 du CGCT et des dispositions du code de commerce, il vous est demandé de :

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De désigner un administrateur pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société SPL Est Réunion Développement en remplacement de Madame Primila CEVAMY ;

Article 2 :

- De désigner ce même élu pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Est Réunion Développement en remplacement de Madame Primila CEVAMY ;

Article 3 :

- D'autoriser cet élu à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SPL Est Réunion Développement et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la société ;

Article 4 :

- D'autoriser son représentant à accepter toute fonction ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président ;

Article 5 :

- D'autoriser l'élu désigné à percevoir de la SPL Est Réunion Développement au titre de leurs fonctions d'administrateurs une rémunération annuelle pour leurs participations effectives d'un montant maximum de :

- 1 000 € par an, s'il siège uniquement au conseil d'administration,

- 1 500 € par an, s'il siège à la fois au conseil d'administration et à l'une des instances comité d'engagement ou commission d'appel d'offres ;

Article 6 :

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièces se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N°15 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL AVENIR REUNION (SPLAR)

La Commune est actionnaire de la SPL Avenir Réunion au capital de 1 280 000 euros et à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 18 membres que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est nécessaire de désigner un représentant au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaire et extraordinaires de la SPL.

Conformément à l'article L225-19 du code du commerce, l'article 15 des statuts de la société prévoit :

« Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge ».

Notre collectivité pourra solliciter la présidence de la société, par le biais d'un de ses représentants, habilité à cet effet.

En outre, les administrateurs pourront percevoir une rémunération annuelle au titre de leur fonction pour un montant maximum de 1 500 euros (chacun).

Conformément à l'article L1524-5 du CGCT et des dispositions du code de commerce, il vous est demandé de :

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De désigner un administrateur pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société SPL Avenir Réunion en remplacement de M. Joé BEDIER ;

Article 2 :

- De désigner ce même élu pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Avenir Réunion en remplacement de M. Joé BEDIER ;

Article 3 :

- D'autoriser cet élu à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SPL Avenir Réunion et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la société ;

Article 4 :

- D'autoriser son représentant à accepter toute fonction ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président ;

Article 5 :

- D'autoriser l'élu désigné à percevoir de la SPL Avenir Réunion au titre de leurs fonctions d'administrateurs une rémunération annuelle pour leurs participations effectives d'un montant maximum de 1 500 € par an ;

Article 6 :

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièces se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N°16 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL MARAÏNA

La Commune est actionnaire de la SPL MARaïna et à ce titre, elle dispose d'un représentant au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires qui dispose de 3 sièges sur les 17 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est nécessaire de désigner un représentant qui siègera au sein de l'assemblée spéciale.

Conformément à l'article L1524-5 du CGCT et des dispositions du code de commerce, il vous est demandé de :

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De désigner un représentant qui siègera dans l'assemblée spéciale des actionnaires ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièces se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE N°17 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SEMAC

La Commune de Saint-André est actionnaire de la SEMAC et à ce titre, elle dispose d'une représentation au sein des assemblées générales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la nomination de notre représentant permanent au sein des assemblées générales de la SEMAC en remplacement de Monsieur Charles PERRIER.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De nommer un représentant de la commune de la Saint-André au sein des Assemblées Générales de la SEMAC, en remplacement de Monsieur Charles PERRIER, actuel représentant de la collectivité au sein des assemblées générales ;

Article 2 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

I. CONTEXTE

1. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBLIGATION LÉGALE

La présentation de ce rapport s'inscrit dans le cadre de la **Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**.

- **L'article 61** impose aux collectivités de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat sur le budget, un rapport annuel sur la situation de l'égalité ;
- **L'objectif** : Assurer une transparence totale sur le fonctionnement interne de la collectivité et sur l'impact des politiques publiques menées sur le territoire de Saint-André.

2. UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE L'ÉGALITÉ

Conformément à l'article 1er de la loi, la Ville de Saint-André adopte une « **approche intégrée** ». Cela signifie que l'égalité n'est pas une thématique isolée, mais un filtre appliqué à **chaque décision publique**.

Nous évaluons systématiquement la situation des femmes et des hommes avant la mise en place ou le réajustement de toute action municipale, garantissant ainsi que nos politiques ne créent pas de disparités involontaires.

3. LES AXES STRATÉGIQUES DE LA POLITIQUE MUNICIPALE

Le rapport 2025 détaille nos engagements autour de plusieurs piliers fondamentaux :

- **Lutte contre les violences et la précarité** : Actions ciblées pour protéger les femmes vulnérables et combattre les stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge ;
- **Égalité Professionnelle** : Garantie de l'égalité salariale, mixité des métiers au sein de nos services et meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle (partage des responsabilités parentales) ;
- **Culture et Rayonnement** : Soutien à la création féminine, égal accès à la production culturelle et sensibilisation du public aux recherches sur la construction sociale des rôles de genre.

4. STRUCTURE DU RAPPORT 2025

Le document soumis à votre examen se décline en deux grandes parties :

- **Le volet interne (Les Agents)** : Une photographie sociale de la collectivité (ressources humaines, conditions de travail et rémunérations) ;

- **Le volet externe (Le Ban Communal) :** L'impact de nos politiques publiques sur les citoyens.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente.

AFFAIRE N°19 / RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2025

I. CONTEXTE

Conformément à l'article L.2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population dépasse les 50 000 habitants présentent chaque année, un rapport sur la situation en matière de développement durable, préalablement au Débat d'Orientation Budgétaire.

Les Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés par l'Organisation des Nations Unies en septembre 2015, constituent un référentiel international dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030. Ils permettent d'aborder de manière intégrée les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de gouvernance.

Le rapport intègre également les cinq finalités nationales du développement durable :

1. Lutte contre le réchauffement climatique
2. Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources
3. Cohésion sociale et solidarité
4. Epanouissement de tous les êtres humains
5. Production et consommation responsables

Le Rapport Annuel de situation en matière de développement durable pour l'année 2025 a pour objectifs :

- de présenter les actions engagées par la collectivité
- d'en apprécier la cohérence au regard des enjeux de développement durable
- de fournir des éléments d'analyse utiles à la décision budgétaire

Le présent rapport s'appuie sur :

- les contributions transmises par les services municipaux
- l'analyse des projets et politiques publiques en cours
- une lecture croisée entre Objectifs de Développement Durable (ODD), finalités nationales et actions locales.

Cette édition marque une volonté renforcée de lisibilité, de cohérence et de mise en sens, afin de faire du développement durable un levier partagé d'action publique.

Ce rapport vous est présenté en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable sur la commune pour l'année 2025.

AFFAIRE N°20 / ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DE L'INDEMNITE DES ELUS EXERCICE 2025

I. CONTEXTE

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein des instances suivantes :

- Au conseil municipal ou conseil communautaire
- Au sein de tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté en annexe.

I. CONTEXTE

Rappel du cadre légal

Afin d'évaluer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit la rédaction d'un rapport annuel

Le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 « relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville » précise que le contenu de ce rapport annuel doit être soumis pour avis à l'assemblée délibérante de la commune.

Le présent document constitue le rapport annuel de l'année 2025.

Il a été élaboré en s'appuyant sur le bilan réalisé lors des rencontres thématiques, des comités techniques et de la Revue de projet.

Le Contrat de Ville de Saint-André

Présentation

Les contrats de ville de nouvelle génération ont succédé aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale et constituent le cadre d'action d'une politique de la ville profondément renouvelée.

La Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixe les principes de la politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2020. Cette période a été rallongée jusqu'au 31 décembre 2024 par la circulaire du 31 Août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville « Engagements quartiers 2030 ».

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel.

Le Contrat de Ville repose sur trois piliers principaux :

1. La cohésion sociale,
2. Le cadre de vie et renouvellement urbain,
3. Le développement économique et emploi,

Et sur trois thématiques transversales que sont :

1. La jeunesse
2. L'égalité homme/femme,
3. La lutte contre les discriminations

En complément de ces piliers et thématiques a été rajoutée la Promotion des Valeurs de la République et de la Citoyenneté comme pilier transversal.

Le contrat de ville s'appuie sur un diagnostic partagé par l'ensemble des partenaires institutionnels et les habitants sur la situation des quartiers prioritaires au sein de la ville permettant de définir les priorités locales du contrat.

La circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville en rappellent les principes structurants :

- ⌚ Un contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques
- ⌚ Un contrat piloté à l'échelle intercommunale ou communal mobilisant l'ensemble des partenaires concernés
- ⌚ Un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'état et des collectivités territoriales
- ⌚ Un contrat s'inscrivant dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le contrat de ville de Saint-André de la Réunion s'inscrit dans le cadre de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Sur proposition du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et conformément au décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014, les quartiers réglementaires du contrat de ville de la commune **de Saint-André** ont fait l'objet d'un travail de péri-métrage.

Les périmètres retenus du contrat de ville de la commune **de Saint-André** sont les quatre quartiers ainsi dénommés :

- Cambuston centre
- Centre-Ville
- Cressonnière-Manguiers
- Petit Bazar-Chemin du Centre-Fayard

Il est convenu entre les différents partenaires signataires du contrat de ville que sont l'État, la Commune de Saint-André, la Communauté Intercommunale Réunion de l'Est, la Région, le Département, l'Éducation Nationale, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion, la Société Immobilière Département Réunion, la Société d'Équipement du Département de la REUNION, la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction, le Pôle Emploi, la Mission Locale Est.

Les orientations du Contrat de Ville définies en 2015

Le projet de territoire est décliné dans le Contrat de Ville de Saint-André à travers les orientations stratégiques suivantes :

Développement économique et emploi

Enrichir l'expérience et la qualification professionnelle par un accès facilité à l'emploi et à la qualification des personnes éloignées du marché du travail
Accompagner à la création d'activités et d'emplois

Cohésion sociale / Valeurs de la République et citoyenneté

Augmenter l'égalité des chances
Réduire et prévenir la délinquance, l'insécurité et le sentiment d'insécurité
Dynamiser un développement fraternel pour une meilleure intégration des nouvelles populations
Améliorer l'image des quartiers

Cadre de vie et renouvellement urbain

Sensibiliser et amener au Respect du bien public et au respect de l'individu
Réussir le renouvellement urbain

Le protocole d'engagements réciproques et renforcés

Les réajustements définis dans le cadre du protocole d'engagements réciproques et renforcés en 2019 sont les suivants :

Axe 1 : Renforcement des actions visant l'égalité des chances

Les thématiques :

Emploi, formation, lutte contre le décrochage, lutte contre l'illettrisme, accompagnement à la scolarité

Axe 2 : Développement d'un accompagnement social et sanitaire de proximité

Les thématiques :

Accès à la culture, au numérique, aux activités physiques et sportives pour tous publics (enfants, jeunes, femmes, seniors), point d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement de proximité, promotion des actions santé dans les QPV, soutien aux actions pour une famille épanouie.

Axe 3 : Amélioration du cadre de vie des habitants

Les thématiques :

La sécurité, le sentiment d'insécurité, la gestion urbaine de proximité

La gouvernance du Contrat de Ville

Les modalités de gouvernance :

Des comités techniques et des groupes de travail thématiques

- Préparent les travaux du comité de pilotage
- Construisent et assurent le suivi de la programmation avec les acteurs du territoire

Un comité de pilotage

- Définit les orientations stratégiques
- Valide le plan d'actions et les bilans

Une Revue de projet

- Présente les actions menées par le Contrat de Ville
- Dresse le bilan des dispositifs connexes de la Politique de la Ville
- Expose les actions partenariales
- Propose les perspectives pour 2025.

Ingénierie

Une équipe de pilotage :

- 1 coordonnatrice, responsable du service qui porte le dispositif
- 1 référent TFPB
- 1 chef de projet par quartier prioritaire et une équipe projet composée d'agents de développement, d'animateurs et d'adulte relais

Structuration de l'équipe en charge du pilotage du contrat

Les équipes projets sont territorialisées (1 par QPV) et chaque chef de projet est référent d'un pilier.

- Cambuston : cohésion sociale
- Centre-ville : cadre de vie renouvellement urbain
- Cressonnière-Manguiers : développement économique et emploi
- Fayard/Chemin du centre/Petit Bazar : valeurs de la République et citoyenneté

Outils de suivi

Les actions mises en œuvre font l'objet d'une concertation et d'une validation par les groupes thématiques, les partenaires.

La coordonnatrice assure un suivi dans la mise en œuvre et dans la gestion financière.

Chaque thématique est accompagnée par un groupe de travail composé de partenaires signataires et de partenaires locaux. Les actions engagées font l'objet d'une évaluation par ce groupe de travail qui propose des réajustements si nécessaire.

Les productions sont soumises aux comités techniques et ensuite validées par le comité de pilotage.

Modalités de participation des habitants

Les conseils citoyens en 2025

En 2023, les conseils citoyens se transforment pour laisser place au Comité Citoyen de quartier. La mise en place du Comité Citoyen à Saint-André traduit la volonté de la municipalité de développer la démocratie participative locale par le biais de la création des conseils consultatifs et participatifs, notamment à l'échelle de chaque quartier.

Depuis l'année 2021, se sont installées quatre conseils au sein des quartiers prioritaires : Fayard, Centre-Ville, Cambuston et Cressonnière. L'engagement de la commune d'associer les habitants à toutes les questions qui les concernent se traduit par la mise en place de 10 comités de quartiers soit un par quartier avec une évolution pour 2023 en cinq comités spécifiques offrant la possibilité à chaque citoyen de participer aux réflexions et décisions collectives. Pour 2025, des rencontres citoyennes se sont tenues dans les quartiers.

Le plan d'action du CDV et le bilan en 2025

Une approche intégrée

Le diagnostic qui a permis l'élaboration du contrat de ville a fait ressortir des problématiques importantes dans les QPV :

- Un fort taux de chômage : 43% de la population active en moyenne dont 66% chez les jeunes de – 25 ans
- Un faible niveau de qualification : 53% des – 15 ans sans diplômes ni qualifications
- Une part importante de familles monoparentales
- Une mutation urbaine des QPV marquée par une forte croissance démographique

L'équipe opérationnelle du contrat de ville s'est appuyée sur le diagnostic et les orientations stratégiques réévaluées en 2019 dans le cadre du Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés pour définir la programmation 2025. Elle a été affinée et validée par les groupes thématiques suivants:

- Education
- Cohésion sociale
- Développement économique et emploi
- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Participation citoyenne

Les objectifs de la programmation de 2025

- 1) Développement économique et emploi :
 - Valoriser les initiatives individuelles et collectives
 - Enrichir l'expérience et la qualification professionnelle du public éloigné du marché de l'emploi et de la formation
 - Lutter contre toutes les formes d'exclusion

- 2) Cohésion sociale :
 - Accompagner les actions de prévention santé
 - Développer les actions socio-culturelles et sportives
 - Accompagner les initiatives individuelles et collectives
 - Favoriser la participation des habitants

- 3) Valeurs de la République et citoyenneté
 - Renforcer le partenariat autour de l'éducation et du vivre ensemble
 - Favoriser la participation des habitants

- 4) Cadre de vie :
 - Renforcer le partenariat autour de l'éducation et du vivre ensemble
 - Favoriser la participation des habitants
 - Améliorer le cadre de vie des habitants

Le programme d'actions du Contrat de Ville 2025

FICHE ACTION	MONTANT (Etat /Commune)
Accompagnement du public éloigné du marché de l'emploi et de la formation	49 076 €
Développer des activités socio-culturelles et sportives	74 857 €
Renforcer le partenariat autour de l'éducation et du vivre ensemble	67 695 €
Valeurs de la République et Citoyenneté	93 633 €
Equipe opérationnelle	60 000 €
TOTAL	345 261 €

Programmation des actions 2025 : voir annexe rapport Politique de la Ville

Les difficultés rencontrées en 2025

En 2025, le contrat de ville rencontre des difficultés au niveau du pilotage et de la coordination des actions :

- Difficulté de mise en œuvre de la programmation sur le secteur du Centre-ville : Manque de personnel au regard de l'étendu du QPV
- Difficulté de mise en œuvre de la programmation sur le secteur du Fayard-Chemin du centre-Petit Bazar : Mobilité en interne de la cheffe de projet sur un autre poste (recrutement à prévoir pour 2026)
- Effectif restreint au niveau des équipes projets : Recrutement d'agent de développement en cours.

Les perspectives du Contrat de Ville pour 2026

L'année 2025 a été une année de transition afin de préparer les contrats de ville nouvelle génération. Ce contrat, **Engagements quartiers 2030** signé en Octobre 2025, débutera en 2026.

Le nouveau format laisse place à une nouvelle géographie et s'articule autour de **quatre grands principes** que sont **l'emploi, la jeunesse, l'émancipation, la prévention de la délinquance, la sécurité et la tranquillité.**

La stratégie d'intervention vise à renforcer l'accès à une offre de services adaptée. Elle se déclinera sous les champs de l'égalité femme-homme, les luttes contre les discriminations, les transitions, la participation citoyenne, l'éducation populaire, la culture, le cadre de vie, l'insertion, le sport et les activités socio-éducatives.

Le nouveau contrat permet le **déploiement** des dispositifs connexes tels que **l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties** et la mise en œuvre du **programme de réussite éducative**.

Le Programme de Réussite Educative (PRE)

Présentation

Le Programme de Réussite Éducative est un dispositif qui relève de la Politique de la Ville. Le PRE vise à créer les conditions de la réussite des enfants. Il est consacré aux enfants de 2 à 16 ans qui sont fragilisés dans leur parcours individualisé et qui ont besoin d'être accompagnés en prenant en compte la globalité de leur environnement. Pour cela, il s'appuie sur les qualités, les compétences, les capacités des enfants, des parents et des professionnels.

Un des principes fondateurs du PRE est de donner une place centrale au parent dans la mise en place du parcours pour son enfant.

Les objectifs principaux sont de favoriser la réussite de l'enfant et mobiliser/impliquer les parents dans le parcours éducatif.

Les établissements concernés par le dispositif sont : le Collège Terrain Fayard, les écoles ZAC Fayard, Suzie Bomel, Docteur Martin, Petit Bazar et Tourterelles.

Les objectifs

Les objectifs définis pour l'année 2025 ont été les suivants :

- Mise en place de nouvelles actions, déployées dans la prise en charge individuelle,
- Harmonisation dans nos pratiques : plus de rencontres professionnelles, Groupe d'analyse de pratique,
- Mise en place de partenariat : projets avec de nouvelles associations notamment Association Socio-éducative (ASEC) ; Bien Vivre à Fayard (BVF) ; SCOPAD.
- Ouvrir le champ des possibles, proposer des activités peu accessibles (dessin, musique, danse, sortie, spectacle et festival).

Bilan

- 104 bénéficiaires, dont 27 entrées sur cette année,
- 70 % des situations proviennent des établissements scolaires,
- 35 % de demandes, émanent de la volonté des parents de se faire accompagner.

Nous sommes face à des familles en situation de précarité; des familles monoparentales où le père est peu présent dans l'éducation de leurs enfants. Des enfants présentant des difficultés d'apprentissage, des enfants respectant difficilement le cadre éducatif.

Perspectives

- S'adapter au plus près des besoins, développer l'accompagnement à domicile et la disponibilité parent pour la réussite des jeunes
- Mobiliser les moyens pour faciliter l'accès aux soins, partenariat avec des professionnels (orthophoniste, psychomotricien),
- Développer l'autonomie chez le jeune ainsi que son parent
- Remobiliser le partenariat avec la Maison Départementale, la CAF
- Encourager les jeunes et leur parent à sortir de Fayard: projet vacances, projet éducatif autour du vélo, découvrir l'île, la plage, projet natation.

L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordé aux bailleurs sociaux (ATFPB)

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 et la loi de finances 2015 et de 2018 ont confirmé le maintien de l'abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les bailleurs sociaux pour les logements situés en quartier prioritaire de la politique de la ville, en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de services aux locataires. Ces actions sont majoritairement portées par des associations issues des quartiers prioritaires. Le dispositif a favorisé le renforcement du partenariat avec la ville et les acteurs associatif.

En concertation avec les bailleurs et les locataires, les objectifs pour 2025 sont déclinés ainsi :

- Axe 1 : Renforcement de la présence du personnel de proximité
- Axe 2 : Formation et soutien du personnel de proximité
- Axe 3 : Sur entretien
- Axe 4 : Gestion des déchets et encombrants
- Axe 5 : Tranquillité résidentielle
- Axe 6 : Concertation et sensibilisation des locataires
- Axe 7 : Animation, lien social et vivre ensemble
- Axe 8 : Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Les bailleurs sociaux concernés à Saint-André sont les suivants :

- la SHLMR,
- la SIDR,
- la SEMAC,
- la SODIAC

Répartition de l'ATFPB en 2025 (en €) :

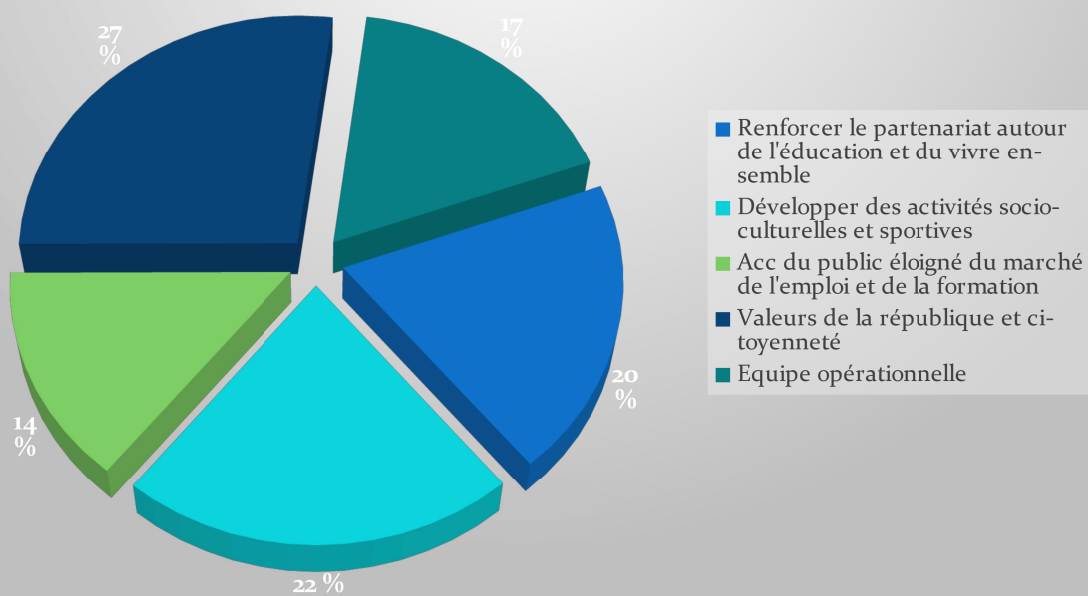
	SHLMR	SIDR	SEMAC	SODIAC	Total
Axe 1	20 145	44 373	0	0	64 518
Axe 4	7 000	7 500	5 000	0	19 500
Axe 5	10 000	0	0	5 000	15 000
Axe 6	0	3 000	0	0	3 000
Axe 7	111 449	32 592	20 000	2 273	166 314
Axe 8	33 000	0	0	0	33 000
Total	181 594	87 465	25 000	7 273	301 332

Financement Politique de la Ville

Maquette financière des crédits spécifiques par piliers

PILIER	MONTANT
Renforcer le partenariat autour de l'éducation et du vivre ensemble	67 695 €
Développer des activités socio-culturelles et sportives	74 857 €
Accompagnement du public éloigné du marché de l'emploi et de la formation	49 076 €
Valeurs de la république et citoyenneté	93 633 €
Equipe opérationnelle	60 000 €
Total général	345 261 €

Répartition par piliers



Conclusion

La Ville poursuit la mise en œuvre des dispositifs de la Politique de la Ville (le Contrat de Ville, les conventions avec les bailleurs sur l'abattement de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, La Prévention de la Délinquance, le Programme de Réussite Educative) en tenant compte du projet politique de la mandature municipale articulé autour de quatre piliers :

- Saint André une ville verte et durable,
- Saint André une ville solidaire,
- Saint André une ville économique et attractive,
- Saint André une gouvernance, dédiée, de proximité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De déployer la nouvelle génération des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » ;

Article 2 :

- De mobiliser les différents acteurs institutionnels afin de garantir une démarche partenariale élargie à l'échelle du territoire ;

Article 3 :

- De mobiliser l'ensemble des acteurs, publics et privés, afin de créer une synergie entre les différentes initiatives mises en place dans les quartiers prioritaires ;

Article 4 :

- De favoriser la participation citoyenne autour des grandes thématiques de la nouvelle contractualisation « Engagements quartiers 2030 », des projets à réaliser et les indicateurs à suivre ;

Article 5 :

- De mobiliser le droit commun ;

Article 6 :

- D'assurer l'articulation entre le contrat de ville et l'ensemble des autres contractualisations et programmes mis en œuvre sur le territoire.

AFFAIRE N°22 / DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE ET DES BUDGETS ANNEXES (ANRU, COLOSSE, FOSSOYAGE)

I. CONTEXTE

Conformément à la loi du 6 février 1992 (loi ATR) et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2312-1), les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Depuis le 1er janvier 2024, l'application du **référentiel budgétaire et comptable M57** précise que ce débat doit se tenir dans un délai maximal de **10 semaines** avant l'examen du budget.

Le présent rapport, transmis aux membres du Conseil Municipal, a pour objectif de :

- Présenter les **orientations budgétaires** envisagées pour l'année 2026,
- Détailler les **engagements pluriannuels** et la structure de la dette,
- Exposer l'évolution prévisionnelle des **dépenses de personnel** et des effectifs,
- Permettre à l'assemblée délibérante de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De constater la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2026, conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;

Article 2 :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires détaillant le contexte économique, les perspectives financières de la commune et les priorités politiques pour l'année à venir portant sur le budget principal, les budgets annexes (ANRU, COLOSSE, FOSSOYAGE) précédant le vote des budgets primitifs de l'année 2026 ;

Article 3 :

- De préciser que cette délibération fera l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département pour être exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

I. CONTEXTE

Le référentiel budgétaire et comptable M57, né en 2015 dans le cadre de la création des métropoles, **est applicable de manière obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024** à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs et se substitue aux différentes instructions budgétaires et comptables existantes précédemment (M14 pour les Communes, M52 pour les Départements, M71 pour les Régions...).

L'objectif de ce référentiel au niveau national est de réduire le nombre d'instructions budgétaires et comptables applicables au secteur local, et de procéder à une harmonisation partielle des comptabilités ayant vocation à faciliter la compréhension et l'analyse des normes comptables et budgétaires.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2024, seules 4 instructions (contre 11 précédemment) restent en vigueur.

A la Ville, tous les budgets (principal et annexes) ont été concernés par la mise en place de ce nouveau référentiel M57 à effet au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 intègre les principes du « recueil des normes comptables pour les entités publiques locales » élaboré par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les principales modifications liées à ce nouveau référentiel portent sur :

- **Un plan de comptes désormais unifié à toutes les collectivités** (communes, EPCI, Régions, Départements...) qui doit permettre l'harmonisation des traitements budgétaires et comptables.
- **Les modalités d'amortissement des immobilisations** : l'amortissement d'une immobilisation démarrera désormais à compter de sa mise en service (soit au prorata temporis) alors qu'aujourd'hui il est calculé avec une date au 1er janvier suivant l'entrée du bien dans le patrimoine. Cette nouvelle méthode d'amortissement s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après mise en place du référentiel M57.
- **Les charges et produits exceptionnels** enregistrés aux subdivisions des comptes de charges 67 et de produits 77 sont supprimés à l'exception de certaines subdivisions qui sont maintenues et requalifiées comme charges et produits spécifiques : il s'agit principalement des mandats et titres annulés, du produit des cessions d'immobilisations.
- **La fongibilité des crédits** : il est rendu possible pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Cette possibilité, qui doit si elle est utilisée, faire l'objet d'un rendu-compte au Conseil municipal le plus proche, donne lieu à une décision annuelle par le Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif.
- **La suppression des comptes de dépenses imprévues** avec la seule possibilité pour les collectivités gérant en Autorisations de programme et Autorisations d'Engagement (AP/AE) de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Ce changement de cadre budgétaire et comptable s'accompagne d'une obligation d'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire.

Le Règlement Budgétaire et Financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent notamment et principalement du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Si le règlement financier de la Ville est d'ores et déjà formalisé dans des fiches pratiques et opérationnelles internes, notamment en matière de préparation des phases budgétaires et d'exécution, l'adoption d'un RBF est aussi l'occasion de rappeler, en un même document et adapté au contexte de la Ville et de son logiciel de gestion financière :

- les principes généraux portant sur le budget et son exécution,
- les modalités de gestion des dépenses et des recettes,
- les opérations spécifiques, dont la clôture de l'exercice, les provisions et la gestion patrimoniale.

D'une façon plus générale, la mise en place d'un RBF à la Ville de Saint-André se situe dans le cadre d'une amélioration continue des procédures budgétaires, financières et comptables, de modernisation et de performance de la gestion financière, dans une logique de transparence et d'efficacité, conformément aux principes de la stratégie financière de la Ville.

Le RBF, présenté et adopté lors de cette présente séance est valable pour la durée du mandat. Ce document évoluera et sera le cas échéant complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des adaptations des règles de gestion.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe qui sera applicable à compter du 15 avril 2026.

I. CONTEXTE

De nombreuses délibérations définissant les durées d'amortissement ont été prises par le Conseil municipal au fur et à mesure de l'évolution des normes comptables ou des compétences transférées.

Ces durées d'amortissement sont d'ailleurs rappelées annuellement dans la maquette budgétaire et comptable du Budget Primitif et du Compte administratif.

Il est proposé de saisir, dans une logique de simplification et de transparence financière, l'opportunité de la délibération sur la mise en place du Règlement Budgétaire et Financier pour rappeler et confirmer, **sans modification**, de manière centralisée et uniformisée, les règles et durées d'amortissement en vigueur sur l'ensemble des budgets.

Cette délibération se substitue donc de fait à l'ensemble des délibérations prises en matière de durée d'amortissements.

Il est précisé que la règle d'amortissement au prorata temporis dans le cadre de la M57 n'a pas d'impact sur la durée totale d'amortissement des immobilisations. Ce changement de méthode comptable ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^o janvier 2024. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une commune et un groupement de communes de plus de 3500 habitants procède à l'amortissement des immobilisations suivantes y compris celle reçues à disposition ou en affectation :

- Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
Les amortissements ne s'appliquent alors pas :
 - aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
 - aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement ;
 - aux collections et oeuvres d'arts ;
 - aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
 - L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;

- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.
- Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée estimative d'utilisation.

Le Maire est autorisé à fixer la durée d'amortissement pour chacun des biens répertoriés à l'intérieur des catégories définies dans l'annexe jointe.

Au-delà des durées proposées, les règles suivantes sont proposées :

- lorsque le bien subventionné comprend plusieurs composants (bâtiment, études, mobilier, matériel, par exemple), la durée du principal composant est retenue.
- un alignement de la durée d'amortissement des subventions reçues sur celle de l'amortissement des biens subventionnés.
- un seuil de 500 € en deçà duquel les immobilisations peuvent s'amortir sur un an, compte tenu de leur faible valeur.

Il est ainsi proposé de confirmer les durées d'amortissement présentées en annexe par catégories d'immobilisation et par budget.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De valider les durées et règles d'amortissement pour la Ville exposées dans le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente décision ;

Article 2 :

- De dire que les présentes dispositions prennent effet à ce jour et viennent se substituer à toute disposition antérieure.

AFFAIRE N°25 / BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - ANNÉE 2025

I. SUR LES ACQUISITIONS FONCIÈRES

La commune de Saint-André a procédé à l'acquisition des terrains suivants sur l'année 2025, ayant fait l'objet d'une délibération en conseil municipal qui se décompose comme suit :

Propriétaire	Référence cadastrale	Superficie	Prix d'acquisition	Avis de domaine	Motif de l'opération	Acte notarié établi en 2025
M. Alexandre CHAN WAI NAM	AL 1957 (p) lot 60	71,48 m ²	73 000,00 €	Non	Mise à disposition d'un espace mutualisé en faveur des acteurs économiques et associatifs du quartier	Non
SIDR	AP 1080	464 m ²	à titre gartuit	Non	Résidentialisation du groupe d'habitation les Cyprès	Non
Mme Marie-Annésia DEIMAS épouse CHAUDAT	AP 1841 AP 1842 AP 1844	144 m ²	6 624,00 €	Non	Aménagement du chemin de Floris	Non
M. Charles André DOKI-THONON Mme Françoise Marie DOKI-THONON Mme Régine Marie DOKI-THONON Mme Marie Adèle Lysan DUGAIN	AR 2278	46 m ²	8 740,00 €	Non	Développement du déplacement doux sur la Diagonale	Non
M. Arsène CHECKOURI Mme Marie Yvette CHECKOURI	AY 1031	583 m ²	141 350,00 €	Oui	Réalisation d'un espace parking à proximité de l'école Leconte de Lisle à la Rivière du Mât Les Bas	Oui
M. Jean Hugues Bernard BOYER	AY 1064	40 m ²	A titre gratuit	Non	Aménagement du chemin Vassal	Non
Mme Marie Claire Nicaise CLAIN	AY 1066	40 m ²	A titre gratuit	Non	Aménagement du chemin Vassal	Non
ICADE PROMOTION	Acquisition de 129 places de parking		1 562 400,00 €	Oui	Renforcement de l'offre de stationnement au centre ville	Non

II. SUR LES PORTAGES FONCIERS RÉALISÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

En 2025, L'Établissement Public Foncier de la Réunion a procédé au portage foncier de plusieurs dossiers pour le compte de la commune de Saint-André.

Néanmoins, ces dossiers ont été déclarés sans suite (attente du nouveau PLU, pas de retour des propriétaires, terrains en cours de DUP...).

III. SUR LES VENTES DES TERRAINS COMMUNAUX

En 2025, les terrains communaux suivants ont été vendus selon les caractéristiques foncières décrites dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Référence cadastrale	Superficie	Prix d'acquisition	Avis de domaine	Motif de l'opération	Acte notarié établi en 2025
Commune	AB 550 (p)	4,3 ha	1,00 €	Oui	Construction d'un lycée	Non
Commune	AP 294	479 m ²	150 000,00 €	Oui	Développement éducatif	Non
Commune	AP 834 (p) AP 1377 AP 1675 AP 1676	7 714,47 m ²	2 390 985,70 €	Oui	Développement économique	Oui
Commune	AP 1852 AP 1854 AP 1855	1 370 m ²	à titre gratuit	Non	Résidentialisation du groupe d'habitation Les Cyprés	Non
Commune	AS 1168 AS 1169	4861 m ²	450 000,00 €	Oui	Développement économique	Non
Commune	AS 2115 AS 2116 AS 2117 AS 2121 AS 2122 AS 2123	2 414 m ²	543 150,00 €	Oui	Développement économique	Non
Commune	AW 0396	369 m ²	103 000,00 €	Oui	Habitation	Non
Commune	AW 1058 (p)	1 716 m ²	452 880,00 €	Oui	Développement économique	Non
Commune	AW 1489 (p)	2 849 m ²	716 415,00 €	Oui	Développement économique	Non
Commune	AY 1284	450 m ²	11 250,00 €	Oui	Régularisation lieu de culte	Oui
Commune	BD 1359	13 m ²	726,00 €	Oui	Empiètement	Non
Commune	BD 1635	169 m ²	42 250,00 €	Oui	Habitation (lot. Flamboyant)	Non
Commune	BD 1643	335 m ²	83 750,00 €	Oui	Habitation (lot. Flamboyant)	Non
Commune	BD 1683 BD 1684	575 m ²	143 750,00 €	Oui	Habitation (lot. Flamboyant)	Non
Commune	BK 270	4 885 m ²	1 343 000,00 €	Oui	Développement urbain	Non

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De prendre acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours de l'année 2025 par la commune de Saint-André ;

Article 2 :

- D'annexer le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération au Compte Administratif de la commune de Saint-André ;

Article 3 :

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AFFAIRE N°26 / BILAN DES CONVENTIONS ET AUTRES TITRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ANNEE 2025- INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

I. CONTEXTE

La ville dispose d'espaces sur le domaine public sur lesquels elle peut octroyer des autorisations d'occupations permanentes ou temporaires.

Ces autorisations sont liées aux critères de non gratuité de l'occupation, du respect de l'affectation à l'utilité publique du domaine et au caractère temporaire, précaire et révocable de l'autorisation.

II. BILAN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le rapport présenté est une information au conseil municipal, relatif au bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public sur l'année 2025.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant la tenue du conseil.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte du rapport de présentation du bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public pour l'année 2025.

AFFAIRE N°27 / AUTORISATIONS D'OCCUPATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE - BILAN ANNEE 2025

I. CONTEXTE

La ville gère le parc nautique et touristique du colosse sur lesquels elle peut octroyer des autorisations d'occupations permanentes ou temporaires.

Ces autorisations sont liées aux critères de non gratuité de l'occupation, du respect de l'affectation à l'utilité publique du domaine et au caractère temporaire, précaire et révocable de l'autorisation.

II. BILAN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le rapport présenté est une information au conseil municipal, relatif au bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public sur l'année 2025.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant la tenue du conseil.

III. DONNEES GENERALES

En 2025 le service du colosse a géré divers contrats portant occupation du domaine public sous différentes formes d'attribution :

- Autorisation dites permanentes (locaux, roulottes, attractions...)
- Autorisations occasionnelles (marché d'artisans, attraction...)
- Autorisation pour les manifestations de la ville (festi-plantes, dipavali...)
- Entrée payantes (festi-plantes)
- location évènementiel (espace évènementiel)

Type d'occupation	Nbre de contrat	Montant total
permanents	15	145 996,78 €
occasionnelle	2	2 370,00€
manifestation	117	26 070,00€
Entrée payantes		14 694,00€
Location évènementiel	6	7 420,00€
SS TOTAL	140	196 550,78 €
TITRE DE RECETTE	1	27 479,00 €

Evolution financière sur N-3

Année	montant	Evolution (€)	Evolution (%)
2023	196 491,90		
2024	202 894,00	+ 6403,00	+ 3,25 %
2025	196 550,78	- 6338,22	- 3,12 %

La diminution des recettes de 2025 par rapport à 2024 s'explique par des changements de commerçants permanents (départs et arrivées) dans les locaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte du rapport de présentation du bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public pour l'année 2025.

AFFAIRE N°28 / INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL - ATTRIBUTION DES MARCHES DE NOVEMBRE 2025 A MARS 2026

I. CONTEXTE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte des marchés conclus par lui en vertu de la délégation qui lui est accordée.

Cette obligation participe d'une logique de transparence et de bonne gestion des deniers publics, permettant aux élus d'avoir connaissance des engagements contractuels pris par la Commune.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

En application de cette délégation, les marchés qui ont été notifiés par la commune sur la période allant de novembre 2025 à mars 2026 sont répertoriés dans le tableau synthétique joint en annexe, précisant pour chaque marché :

- le numéro de marché ;
- la date de notification ;
- le titulaire ;
- l'objet du marché ;
- le montant hors taxes.

Les marchés notifiés au cours de la période répondent aux besoins identifiés des services communaux (travaux, fournitures, prestations intellectuelles, services), dans le respect des règles de la commande publique et des crédits budgétaires votés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte des décisions passées par le Maire dans le cadre de sa délégation au titre de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AFFAIRE N°29 / OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BP 2026

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les mesures permettant de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre et nature comptables.

La règle est différente concernant les crédits qui relèvent des autorisations de programme et crédits de paiement.

En effet, dans le cadre de l'option de la Ville pour le référentiel M57, l'article L 5217-10-9 du CGCT s'applique alors, ses dispositions prévoyant ainsi : que lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Il s'agit alors de calculer 1/3 des crédits de paiement votés en 2025.

Considérant la délibération prise en séance en novembre 2025 portant vote de ces autorisations,

Considérant la demande émise par le comptable public sollicitant le renouvellement de cette délibération dans le cadre de la nouvelle mandature,

Considérant le fait que le budget primitif fera l'objet d'un vote fin avril 2026 et qu'il convient dans cette attente de pouvoir procéder aux mandatements des facturations établies par nos prestataires et fournisseurs,

Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'ouverture de crédits d'investissement tels que présentés en annexe, en distinguant les crédits hors AP/CP et les crédits sur AP/CP.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De décider d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2026 conformément aux tableaux annexés aux présentes, à savoir :

Pour les crédits hors AP/CP : le montant total des ouvertures de crédits limités à 25 % des inscriptions du budget prévisionnel 2025 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives) se présente ainsi par budget :

BUDGETS	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AVANT VOTE DU BUDGET HORS AP/CP
Budget PRINCIPAL	823 356,27 €
Budget ANNEXE ANRU II	232 794,75 €
Budget ANNEXE LE COLOSSE	18 444,33 €

Pour les crédits sur AP/CP : le montant total des ouvertures de crédits représente un tiers des crédits de paiement votés en 2025 et se présente ainsi pour les trois budgets concernés.

BUDGETS	MONTANTS DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS EN 2026 AVANT VOTE DU BUDGET SUR LES AP/CP
Budget PRINCIPAL	7 963 584,00 €
Budget ANNEXE ANRU II	3 461 607,93 €
Budget ANNEXE LE COLOSSE	73 333,33 €

Article 2 :

- D'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme précisé ci-dessus ;

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

I. CONTEXTE

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements sur le territoire national ou à l'étranger.

Ces déplacements entraînent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Ainsi, l'article L.2123-18 dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles précités, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Ainsi, un mandat spécial peut être conféré à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

A ce titre, il vous est demandé :

- d'approuver les mandats spéciaux donnés à Monsieur Joé BEDIER pour :
 - sa participation au CA de la Fédération des Centres Sociaux de France qui s'est tenu du 24 au 28 septembre 2025 à Paris ;
 - sa participation au CA de la Fédération des Centres Sociaux de France qui se tiendra du 15 au 18 avril 2026 à Paris.

Les frais inhérents à ces missions seront remboursés sur présentation d'un état de frais.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver les mandats spéciaux donnés à Monsieur Joé BEDIER pour :
 - sa participation au CA de la Fédération des Centres Sociaux de France qui s'est tenu du 24 au 28 septembre 2025 à Paris ;
 - sa participation au CA de la Fédération des Centres Sociaux de France qui se tiendra du 15 au 18 avril 2026.

Article 2 :

- D'autoriser le remboursement des frais inhérents à ces missions sur présentation d'un état de frais.